

TA/KY/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 2132/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET
2018

du 19/07/2018

Affaire :

Monsieur KOUAHO DIBY Raymond
 (Maître BAGUY LANDRY)

Contre

**La société Ivoirienne de Construction et de
 Gestion Immobilière dite SICOI**

(Maître Myriam DIALLO)

DECISION :

Contradictoire

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, et N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAHO DIBY Raymond, né le 1^{er} janvier 1940 à Agboville, Educateur d'internat à la retraite, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Riviera Golf, logement n°74 de l'opération immobilière Riviera Golf Est, bâtiment NIL SICOI, 08 BP 1254 Abidjan 08, lequel a élu domicile en l'Etude de Maître BAGUY LANDRY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Danga, 6 B, Rue Cannas sur Jasmins, 04 BP 1023 Abidjan 04 BP 1023 Abidjan 04, Tél : 22.44.90.37, Fax. 22.44.90.38, Cél : 07.07.02.01, 05.06.47.55 ;

Demandeur, représenté par Maître **BAGUY LANDRY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Cocody Danga, 6 B, Rue Cannas sur Jasmins, 04 BP 1023 Abidjan 04, Tél : 22.44.90.37, Fax. 22.44.90.38, Cél : 07.07.02.01, 05.06.47.55 ;

D'une part ;



Et ;

La société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI, Société Anonyme d'économie mixte, dont le siège social est sis à Abidjan-Adjamé, Boulevard du Général de GAULLE, immeuble MIRADOR, 01 BP 1856 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège ;

**Défenderesse, représentée par Maître Myriam DIALLO ;
Barreau de Côte d'Ivoire ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 06 juin 2018 pour l'audience du 20 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 juin 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A cette date l'affaire a été renvoyée successivement au 28 juin 2018 puis au 05 juillet 2018 pour toutes les parties ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 05 juin 2018, Monsieur KOUAHO DIBY Raymond a fait servir assignation à la Société de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI, aux fins de liquidation d'astreinte pour un montant de 69.800.000 FCFA représentant 698 jours, à raison de 100.000 FCFA par jour de retard. ;

Il expose que pour vaincre dans un premier temps la résistance de la Sicogi à lui restituer un trop perçu dans le

Il expose que pour vaincre dans un premier temps la résistance de la Sicogi à lui restituer un trop perçu dans le prix d'acquisition du logement 074 « Tour Nil » de l'opération immobilière Riviera Golf, il a obtenu le jugement N°2926/2014 du 14/01/2015 du tribunal de céans qui a également ordonné à la défenderesse de procéder à la signature de l'acte authentique de vente et à la délivrance du titre de propriété ;

Face à l'inertie de la Sicogi précise-t-il, le juge de l'exécution par l'ordonnance N°2332/2016 du 22/07/2016, confirmé en cause d'appel par l'arrêt N°225 Com 17 du 14/07/2017, lui a de nouveau fait injonction de signer l'acte de cession et de lui délivrer son titre de propriété, sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard ;

Justifiant sa demande, Monsieur KOUAHO DIBY Raymond relève qu'à la date de son assignation, il s'est écoulé 698 jours depuis la signification de l'ordonnance du juge de l'exécution, sans que la Sicogi ait déféré aux injonctions à elle faites ;

En réplique, la Sicogi soulève en la forme une fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable ;

Elle explique en effet qu'en violation des prescriptions des articles 5 et 41 de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le demandeur, avant la saisine du tribunal, n' a effectué aucune diligence en vue du règlement amiable du litige qui les oppose ;

Pour le surplus, elle estime que le demandeur lui fait un mauvais procès en ce qu'elle n'a en aucune façon opposé une résistance abusive à l'exécution de l'ordonnance fixant l'astreinte litigieuse ;

Au contraire, souligne-t-elle, bien avant cette ordonnance, elle a entrepris les démarches idoines auprès de la notaire pour se rendre compte que le demandeur s'était délibérément abstenu de procéder aux diligences préalables à la signature de l'acte authentique et à la délivrance du titre de propriété qui lui incombaient ;

La situation de blocage étant imputable au demandeur lui-même, elle estime que la demande en liquidation d'astreinte doit être rejetée, encore que son statut de société d'Etat lui fait bénéficier de l'immunité d'exécution en vertu de l'article 30 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de la

Pour faire échec à la fin de non-recevoir excipée, Monsieur KOUAHO DIBY Raymond fait noter que la liquidation d'astreinte participe de l'imperium du juge et relève de l'exécution d'une décision de justice, de sorte que le règlement amiable préalable institué par la loi organique régissant le tribunal de commerce n'était pas en l'espèce nécessaire ;

Il estime en outre que la demande en liquidation d'astreinte n'ayant pas pour objet d'amener le juge à statuer sur une exécution forcée ou des mesures conservatoires portant sur les biens de la Sicogi, l'article 30 sus indiqué n'a pas vocation à s'appliquer ;

Au demeurant, il précise que la Sicogi est une société d'économie mixte, donc commerciale par la forme, exerçant une activité commerciale qui ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution de l'article 30 susvisé, comme en a décidé l'arrêt de principe N°103/2018 du 26/04/2018 de la CCJA ;

Enfin, le juge de l'exécution n'ayant pas assorti l'injonction faite à la Sicogi de la condition liée au paiement par ses soins des frais et honoraires du notaire, cette dernière est mal venue à lui imputer la responsabilité de sa résistance somme toute abusive ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige de 69.800.000 FCFA est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

La Sicogi soulève la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable ;

Elle explique en effet qu'en violation des prescriptions des articles 5 et 41 de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le demandeur, avant la saisine du tribunal, n' a effectué aucune diligence en vue du règlement amiable du litige qui les oppose ;

Pour faire échec à ce moyen, Monsieur KOUAHO DIBY Raymond fait noter que la liquidation d'astreinte participe de l'imperium du juge et relève de l'exécution d'une décision de justice, de sorte que le règlement amiable préalable institué par la loi organique régissant le tribunal de commerce n'est pas nécessaire ;

Aux termes de article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action

irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de tentative de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

L'alinéa 1 de l'article 41 susvisé dispose expressément qu'au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

S'il est vrai que la liquidation d'astreinte participe de l'imperium du juge et relève de l'exécution d'une décision de justice, il est tout aussi vrai que le contentieux de la liquidation de l'astreinte garde son autonomie, étant entendu qu'il peut être vidé dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation sans l'intervention du juge ;

Par ailleurs, de par son caractère contraignant et les conséquences pécuniaires qui en découlent généralement, il peut être dans l'intérêt des parties, notamment du débiteur de l'obligation de faire ou de ne pas faire, de parvenir en amont à une résolution amiable du litige ;

Au demeurant, la loi organique instituant les tribunaux de commerce et le règlement amiable préalable à leur saisine, ne dispensant pas le contentieux de la liquidation d'astreinte de ce préalable, c'est à tort que le demandeur en a fait volontairement l'impasse ;

Il s'ensuit que le moyen soulevé par la Sicogi est fondé ;

En conséquence, il sied de déclarer l'action irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Au fond

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS


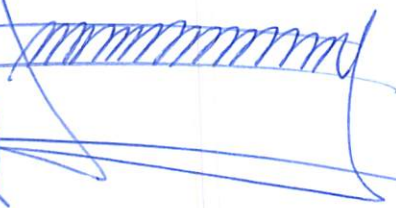

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur KOUAHO DIBY Raymond irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PATEAU
Le..... 15 OCT 2018.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 19
N°..... Bord..... 558..... 76
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

